

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION : 01-MONTREAL
N° DE COUR : 500-11-053841-181
N° DE DOSSIER : 41-2332460

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et d'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

MAISON DE VÊTEMENTS PIACENTE LTÉE
Personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au 4435 boul. des
Grand-Prairies à Montréal (Québec) H1R 3N4

-et- **Failli**

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. **Syndic**

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires du Failli et l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements reflétés dans le présent rapport proviennent de représentations de la direction ainsi que des livres et registres disponibles. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres du Failli. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité de ces renseignements.

I. ACTIVITÉS DU FAILLI ET SITUATION PRÉCÉDANT LA FAILLITE

Maison de Vêtements Piacente Ltée. (la « Société » ou le « Failli ») exploitait une entreprise qui vendait des uniformes scolaires à environ 55 écoles à travers la province de Québec.

Le 11 janvier 2018, la Société a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (l'« Avis »). La Société, avec l'aide de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter »), a sollicité des offres visant à vendre la Société ou ses actifs dans le cadre d'un processus formel. Suite à ce processus formel, aucune offre permettant de conclure une transaction n'a été reçue et aucune proposition n'a donc pu être déposée dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'Avis.

Par conséquent, le 12 février 2018, la Société a fait cession de ses biens et Richter a été nommé syndic à la faillite de la Société.

II. INFORMATIONS FINANCIÈRES ET BILAN STATUTAIRE

Actif (valeur contenue au bilan statutaire)

- **Dépôts en institutions financières (14 900 \$)**

Ces sommes sont grevées en faveur des créanciers garantis. Le Syndic a communiqué avec l'institution financière afin que les fonds lui soient remis.

- **Comptes débiteurs (12 000 \$)**

Les livres et registres du Failli au 12 février 2018, reflètent des comptes débiteurs d'environ 41 104 \$, toutefois l'estimation des créances recouvrables se chiffre à 12 000 \$. Les comptes débiteurs sont grevés en faveur des créanciers garantis. Le Syndic communiquera avec les débiteurs afin que les paiements soient effectués directement au Syndic.

- **Dépôts de garantie (15 000 \$)**

Ces sommes sont grevées en faveur des créanciers garantis. Le Syndic a communiqué avec les diverses entités afin que les fonds lui soient remis.

- **Équipements, ameublement, véhicules (82 000 \$)**

Les ameublements et équipements sont grevés en faveur des créanciers garantis.

- **Inventaire (500 000 \$)**

Les inventaires sont grevés en faveur des créanciers garantis.

Passif

Il est important de noter que le montant exact du passif du Failli au 12 février 2018 ne sera déterminé que lorsque les preuves de réclamation auront été compilées et analysées par le Syndic. Néanmoins, selon l'information mise à notre disposition, le passif se résume comme suit :

- **Créanciers garantis**

En date de la faillite, les livres et registres du Failli (non vérifiés) reflètent des créances garanties d'environ 1 329 493 \$, divisées comme suit :

- 11 819 \$ au Receveur général du Canada
- 23 021 \$ à Revenu Québec
- 16 094 \$ en vertu du Programme de protection des employés
- 615 777 \$ à la Banque Royale du Canada ⁽¹⁾
- 555 942 \$ à 2963-4094 Québec inc.
- 106 840 \$ à Investissement Québec.

Note 1 : Suite à la cession des biens de la Société le 12 février 2018, la créance de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») a été remboursée par Fransylval Inc., qui avait garanti en totalité le prêt de la Société et, par le fait même, subrogée aux droits de la Banque.

La valeur des actifs apparaissant au bilan statutaire est de 623 900 \$, entraînant un déficit minimal projeté au montant de 705 593 \$ pour les créanciers garantis, sujet à ce qui sera obtenu lors de la réalisation.

Le Syndic a obtenu de la firme d'avocats Kugler Kandestin LLP une opinion légale quant à la validité et l'opposabilité des sûretés détenues par la Banque. Ceux-ci nous ont confirmé la validité des sûretés détenue par la Banque.

- **Créanciers chirographaires**

Selon le bilan statutaire, les créances chirographaires totalisent 4 767 905 \$. Le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour être en mesure d'évaluer le montant réel dû aux créanciers chirographaires.

III. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

A) *Livres et registres*

Le Syndic a pris les dispositions nécessaires afin de prendre possession des livres et registres du Failli.

B) *Mesures conservatoires*

Le Syndic a procédé au changement des serrures, des codes d'alarme et utilise un gestionnaire pour la surveillance des locaux. Le Syndic s'est assuré que les assurances en place permettaient une couverture adéquate.

C) *Opérations sous-évaluées et traitements préférentiels (s. 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« LFI »))*

Le Syndic procédera à une analyse plus approfondie des livres et registres du Failli afin de déterminer si des transactions inopposables au Syndic en vertu de la LFI ont eu lieu. Le Syndic produira un rapport à ce sujet aux inspecteurs à la faillite.

D) *Appel d'offres*

Le 16 février 2018, le Syndic a procédé à un appel d'offres auprès de 68 acquéreurs potentiels afin d'obtenir des offres visant les droits, titres et intérêts dans les biens du Failli. Le Syndic a reçu des offres et remettra un rapport sur l'appel d'offres aux inspecteurs nommés à l'assemblée des créanciers.

IV. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Compte tenu de la valeur de réalisation des éléments d'actifs en fonction des offres obtenues, la réalisation ne sera pas suffisante pour payer les créanciers garantis. Par conséquent, le Syndic n'anticipe pas de distribution aux créanciers chirographaires.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, le 5 mars 2018

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic autorisé en insolvabilité



Olivier Benchaya, CPA, CA, CIRP, SAI